



Arrêt

n° 239 719 du 17 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Grèce le 22 novembre 2018.
2. Le 25 novembre 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.
3. Le 25 mars 2020, la partie défenderesse prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Premier moyen

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation : [d]e l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié, [d]e l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [d]e l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), [d]es articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9, § 4, et 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il renvoie à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans les affaires C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 afin de rappeler que « la présomption de traitement d'un réfugié ou d'un protégé subsidiaire, conformément aux exigences de la Charte, n'est pas irréfragable ». Selon lui, « [i]l incombe au CGRA de procéder à une analyse *in concreto* de la prise en charge sociale et matérielle des bénéficiaires d'une protection internationale (ou en creux de la réalité des défaillances systémiques ou généralisées à cet égard) en se basant sur des "éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés" ». Le requérant ajoute que « [p]our conclure à l'existence d'un risque de violation de l'article 4 de la Charte, les défaillances [...] "doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité" » et que « [p]our déterminer si ce seuil de gravité est franchi, la Cour invite [...] à tenir compte de la "vulnérabilité particulière" du bénéficiaire de protection internationale » (§93 de l'arrêt cité).

Le requérant émet une première réserve quant aux « [d]éfaillances du système grec à l'égard des bénéficiaires d'une protection internationale », qu'il qualifie de « si pas systémiques, à tout le moins d'une gravité considérable ». Il affirme y avoir été confronté « pendant près d'un an ». Il rappelle, en outre, avoir « vécu à Athènes pendant environ six mois après l'obtention du statut si bien que les conditions misérables qu'il a connues [...] jusqu'à son départ de Grèce se situent forcément à une période où il était déjà bénéficiaire de protection », ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer. Il renvoie également à « plusieurs rapports d'organisation internationales et articles de presse » qui, selon lui, corroborent ses dires et ce, particulièrement, en matière de soins de santé, logement et aide sociale, accès au marché de l'emploi et stigmatisation.

Il émet une seconde réserve relative au « [c]ontexte politique et [à la] crise sanitaire internationale », estimant, à cet égard, que « [l]es conditions de dénuement matériel extrême [...] sont encore aggravées par la crise sanitaire mondiale [...] d'une part, et la décision de la Turquie d'ouvrir ses frontières de l'autre ».

En conclusion, il considère que bien que « la qualité de réfugié lui a déjà été reconnue en Grèce [...] il démontre [...] l'existence de risques de subir des traitements inhumains et dégradants » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir mené « aucune mesure d'investigation [...] en l'espèce », présupposant – à tort – « l'existence d'une protection efficace en Grèce ».

6. Dans sa note de plaidoirie datée du 22 juin 2020, le requérant fait savoir qu'« il ne consent pas au motif indiqué dans l'ordonnance » du Conseil du 10 juin 2020 et « maintient qu'il se trouvera, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Ainsi, il revient sur la situation générale prévalant en Grèce et demande que l'enseignement de l'arrêt du Conseil n° 234 963 du 8 avril 2020 lui soit appliqué, insistant sur le fait que « la partie adverse n'a pas [...] mené d'enquête sur la situation socio-économique en Grèce ». Il renvoie, en outre, à diverses informations générales à cet égard – notamment le rapport Nansen de janvier 2020 – dont il conclut au « caractère médiocre des conditions socio-économiques de la Grèce et le fait que les titulaires d'une protection internationale sont confrontés à de sérieux obstacles en matière d'accès au logement, à l'apprentissage des langues, à l'emploi et aux soins de santé ».

Il se réfère particulièrement à la question de l'accès au logement et renvoie, sur ce point, à l'arrêt du Conseil n° 233 338 du 28 février 2020. Rappelant que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il « a été sans abri en Grèce », il estime qu'« [i]l incombait [à cette dernière] d'examiner [...] si, dans le présent cas d'espèce, cette situation est le résultat d'une indifférence des autorités grecques ».

IV. Appréciation du Conseil

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ni les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

8. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que cet article stipule expressément que « *[l']évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* » et que, du reste, le requérant est en défaut d'expliquer quels seraient ses besoins procéduraux spéciaux dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

9. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce (cf. document « *Eurodac Search Result* », farde Informations sur le pays, et notes de l'entretien personnel du requérant du 4 mars 2020, p.3). Le requérant le répète d'ailleurs en termes de requête, précisant que « la qualité de réfugié lui a déjà été reconnue en Grèce » (requête, p.14).

10. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce, ce qui est la seule condition mise à son application par l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et expose pourquoi la partie défenderesse estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Elle mentionne donc les considérations de fait et de droit qui la soutiennent, de manière suffisante et adéquate.

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas fondé.

11. Bien qu'ayant obtenu une protection internationale en Grèce, le requérant soutient que cette protection ne serait pas effective et que son renvoi dans ce pays l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

12. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences

de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

13. La Cour ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection [...], cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

14. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

15. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont

il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Il incombe, en revanche, à l'autorité compétente de vérifier si les éléments produits, le cas échéant, par le demandeur sont « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » et établissent « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

16. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'elle estime que celles-ci ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

16.1. Le requérant fait état dans sa requête d'informations générales relatives à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. A cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

16.2. Certes, le rapport de l'organisation non gouvernementale Nansen, auquel se réfère le requérant dans sa note de plaidoirie, semble conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, force est de constater que cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'informations émanant de diverses sources, déjà citées pour la plupart à l'appui de la requête. Ces informations ont déjà été envisagées plus haut et ne permettent pas au Conseil de conclure à l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Force est, par ailleurs, de constater que ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale en Grèce. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

16.3. Le Conseil estime donc que ni le rapport Nansen précité, ni les autres sources citées par les requérants ne permettent de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE en Grèce.

Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque cas d'espèce.

17.1. En l'espèce, le requérant explique qu'il est arrivé illégalement en Grèce où, de son propre aveu, il n'entendait pas introduire de demande de protection internationale (entretien CGRA du 04/03/2020, p.4). Après avoir été placé en détention sur les îles de Rhodes et de Castellorizo, il a finalement introduit une demande de protection internationale sur l'île de Leros, où il a été hébergé et nourri par les autorités grecques dans un centre d'accueil. Il a, de son propre chef, quitté cette île pour se rendre à Athènes dans l'unique but de rejoindre son frère en Belgique – ce qui était l'objectif initial de son départ de Palestine (entretien CGRA du 04/03/2020, p.5). A cet égard et contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci n'avait pas encore obtenu de protection internationale au moment de quitter Leros pour Athènes, le requérant déclarant à cet égard qu'il « avait [t] un permis pour pouvoir sortir de l'île, ils n'avaient pas terminé ma procédure » (entretien CGRA du 04/03/2020, p.6). Ces propos sont cohérents avec le fait que le requérant a payé un passeur pour pouvoir quitter la Grèce et n'était donc pas en possession de documents de voyage grecs. Sur ce point, il importe de souligner que le requérant – qui déplore à de nombreuses reprises dans sa requête, mais aussi dans sa note de plaidoirie qu'il s'est retrouvé sans abri à Athènes – a pu déboursier pas moins de 5000 euros pour payer un passeur afin de quitter le pays.

Dans ces conditions, il apparaît qu'il n'était pas démuné de ressources mais qu'il a, de son propre chef, choisi de ne pas allouer celles-ci à son logement. Il résulte, en outre, des déclarations du requérant qu'il a quitté l'île de Leros de son propre chef, en sorte que sa situation à Athènes n'était pas indépendante de sa volonté et de ses choix personnels.

17.2. Dès lors, il ne peut pas raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si l'absence de logement du requérant « est le résultat d'une indifférence des autorités grecques, si elle est indépendante de la volonté et des choix du requérant [...] » (note de plaidoirie p.8), en ce qu'il apparaît clairement qu'elle résulte de la volonté et des choix personnels du requérant. Pour le reste, le requérant a quitté la Grèce avant même d'obtenir ses titres de séjour et documents de voyage. Il n'a donc pas pu être personnellement confronté en tant que bénéficiaire d'une protection internationale aux difficultés qu'il dénonce dans sa requête.

17.3. Partant, le requérant n'établit pas qu'il s'est trouvé placé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de se loger, de se nourrir et de se laver en Grèce ni qu'il se trouverait dans une telle situation en cas de retour dans ce pays.

18. Le requérant fait encore référence à la nouvelle législation grecque en matière de protection internationale (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020) et en particulier au délai dans lequel le bénéficiaire d'une protection internationale doit quitter la structure d'accueil et à la suppression des conditions matérielles d'accueil. Toutefois, cela ne modifie pas la conclusion ci-dessus puisqu'en l'espèce, le requérant a, de son propre chef, quitté le camp de l'île de Leros qui le prenait en charge pour se rendre à Athènes afin de rejoindre la Belgique, avant même l'issue de sa procédure d'asile et ce, grâce à l'argent envoyé par sa famille, lequel lui aurait permis de subvenir à ses besoins s'il l'avait souhaité.

19. Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

20. Le requérant insiste également dans sa requête sur les conséquences de la pandémie actuelle de Covid-19, arguant qu'il lui « est impossible [...] de retourner en Grèce » et que « [l']insuffisance des soins de santé et la surpopulation, qui sévissent dans cet Etat membre, rendent la propagation du virus inévitable ». Toutefois, il ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, en outre, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. A supposer que le retour du requérant en Grèce soit, comme il le soutient, rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

21. Quant au fait que « la Turquie ait décidé d'ouvrir ses frontières comme moyen de pression politique » en février 2020, entraînant, par là même, « une nouvelle arrivée massive de demandeurs de protection internationale », elle est sans incidence en l'espèce dès lors que cette ouverture des frontières affecte principalement les migrants non encore bénéficiaires de la protection internationale – ce qui n'est pas le cas du requérant. Ses allégations quant à une recrudescence de la xénophobie liée à cette ouverture relèvent, par ailleurs, de la supputation.

22. Au surplus, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt n° 234 963 du Conseil du 8 avril 2020 cité en termes de note de plaidoirie. Dans cette affaire, le Conseil était, en effet, saisi d'une requête formée par une famille, à savoir, un couple de requérants ayant la charge de trois enfants mineurs, ayant décidé de quitter la Grèce après y avoir reçu une protection internationale ; tel n'est pas le cas en l'espèce. L'enseignement de cet arrêt ne peut, par conséquent pas être transposé au présent cas d'espèce.

23. Si le requérant a décrit des conditions de vie difficiles en Grèce, les éléments repris ci-dessus ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Ce constat n'est pas affecté par les informations fournies par le requérant, dont il ne peut être conclu que les personnes d'origine étrangère ou bénéficiant d'une protection internationale vivant en Grèce seraient exposées de manière systémique à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

24. En conséquence, le requérant n'établit pas que la partie défenderesse a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Les moyens sont non fondés.

V. Second moyen

V.1. Thèse du requérant

25. Le requérant prend un second moyen « de la contrariété entre les motifs et pris de la violation : [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [d]e l'article 62 de la loi du 15 juillet 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [d]es principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'exercice effectif de son pouvoir d'appréciation, un devoir de prudence et de minutie ».

Il déplore que « le Commissaire général ne fonde sa décision sur aucun élément objectif et actualisé, alors même que les rapports internationaux sur la situation générale en Grèce foisonnent, et que le requérant avait attiré son attention sur les conditions de vie sur place » et conclut qu'en conséquence, « il y a lieu de tenir pour établis les faits relatés par le requérant ».

V.2. Appréciation

26. Il ressort de l'arrêt précité de la CJUE que la partie défenderesse pouvait valablement partir de la présomption que le traitement réservé au requérant en Grèce est conforme à l'article 3 de la CEDH, à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à l'article 4 de la CDFUE. Certes, elle était également tenue de prendre en considération les éléments produits par le requérant afin de renverser cette présomption. Il ne lui appartenait toutefois pas de rechercher d'initiative de tels éléments. Le raisonnement suivi par la partie requérante à cet égard reviendrait, en effet, à vider de toute portée utile la notion même de présomption.

27. En l'occurrence, il apparaît que les principaux éléments produits par le requérant devant le Commissaire général étaient ses propres déclarations. Or, la partie défenderesse en a tenu compte, les a examinées et n'a pas mis en doute leur sincérité. Ainsi, elle expose ce qui suit à ce sujet :

« S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves à savoir vos conditions de vie misérables dans les îles de Rhodes, Leros et Kastellórizo et dans la ville d'Athènes , il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union ».

28. Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse ne met pas en doute la réalité des faits relatés par le requérant. Il ne peut donc pas lui être reproché, comme le fait la requête, de ne pas avoir cherché à les vérifier, ni encore moins de ne pas en avoir tenu compte. Elle estime cependant que ces faits se sont produits « dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés », qui ne correspondent pas à la situation actuelle du requérant. Une telle motivation n'est nullement contradictoire, contrairement à ce que soutient le requérant. Le requérant n'y apporte par ailleurs aucune réponse sérieuse, comme cela a été relevé dans le cadre de l'examen du premier moyen.

29. Quoi qu'il en soit, il ressort de l'examen du premier moyen que le Conseil parvient, pour sa part, au constat que la situation dans laquelle le requérant s'est trouvé sur les îles ne correspond pas à une situation de dénuement matériel extrême telle que la définit la CJUE dans l'arrêt précité. Quant à la situation du requérant à Athènes, il considère qu'elle n'était pas indépendante de sa volonté et de ses choix personnels. Dans ces conditions, le second moyen ne peut, en toute hypothèse, pas entraîner la réformation de la décision attaquée ni son annulation pour l'un des motifs visés à l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

30. Le moyen ne peut pas être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART